



14 P 11
0.001.1411

AFFECTATION DE DÉFENSE

Application des dispositions de l'ordonnance n° 59—147 du 7 janvier 1959 et du décret 62—1386 du 23 novembre 1962

REGION	S-O.	SERVICE	EX	4 ^e ARRONDISSEMENT	ETABLISSEMENT	ISSOUDUN
NOM — Prénoms	PETIT Gilbert			N° d'immatriculation ou de S.S. 5261 018 X		
Grade ou Emploi	E.L. es			Echelle ou catégorie d'emploi de l'auxiliaire 3.		

Par décision de M. le Premier Ministre en date du 11 Février 1964 la S.N.C.F. a été classée dans les entreprises au titre desquelles sont prononcées les affectations de défense.

Le service de Défense s'applique à tout agent de la S.N.C.F., en activité de service, de 18 à 60 ans.

L'affectation au titre du Service de Défense comprend les formes suivantes :

- l'affectation individuelle de Défense qui est notifiée par remise d'un fascicule de mobilisation par les soins de l'autorité militaire;
- l'affectation collective de Défense qui vise les agents des catégories suivantes :
 - dégagés d'obligations militaires jusqu'à l'âge de 60 ans,
 - agents soumis aux obligations militaires mais titulaires d'un fascicule de mobilisation les maintenant dans leur foyer, les titulaires d'autres fascicules demeurant par ailleurs à la disposition des Armées, (les agents ci-dessus sont dans l'obligation de signaler à la S.N.C.F. tout changement du fascicule de mobilisation dont ils sont détenteurs)
 - agents mineurs à partir de 18 ans,
 - agents inaptes au service militaire mais aptes physiquement à leur emploi à la S.N.C.F.,
 - volontaires ayant souscrit un engagement dans le Service de Défense.

ORDONNANCE DU 7 JANVIER 1959 SUR L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA DÉFENSE

Article 1 — La défense a pour objet d'assurer en tout temps, en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire, ainsi que la vie de la population.

Article 2 — Le pouvoir exécutif, dans l'exercice de ses attributions constitutionnelles, prend les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article précédent.

En cas de menace, ces mesures peuvent être soit la mobilisation générale, soit la mise en garde définie à l'article 3, soit des dispositions particulières prévues à l'article 6.

Article 3 — La mobilisation générale met en oeuvre l'ensemble des mesures de défense déjà préparées.

La mise en garde consiste en certaines mesures propres à assurer la liberté d'action du Gouvernement, à diminuer la vulnérabilité des populations ou des équipements principaux et à garantir la sécurité des opérations de mobilisation ou de mise en oeuvre des forces militaires.

Article 6 — En cas de menace portant notamment sur une partie du territoire, sur un secteur de la vie nationale ou sur une fraction de la population, des décrets pris en conseil des ministres peuvent ouvrir au Gouvernement tout ou partie des droits définis à l'article 5.

Article 25 — Sont assujettis au service national de dix-huit à soixante ans, les citoyens du sexe masculin s'ils possèdent la capacité physique nécessaire.

(Loi n° 62—823 du 21 juillet 1962, art. 1^{er}) — « Les assujettis au service national sont soumis, dans les conditions qui sont fixées par décret, à des obligations de recensement et de déclaration concernant leur état civil, leur domicile ou résidence et leur situation professionnelle.

« Les employeurs sont tenus dans les mêmes conditions de certifier l'exactitude de la déclaration concernant la situation professionnelle. Ils sont également tenus de notifier à leur personnel la décision plaçant leur établissement sous le régime de l'affectation collective de défense en vue de l'application de l'article 35 de la présente ordonnance. »